

Procès verbal

Le jeudi 12 septembre 2024 à la salle communale, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Séverine CORNUT.

Secrétaire de la séance : Stéphane PAULET

Présents : Séverine CORNUT, Stéphane PAULET, Paul LE MOAL-GALINSKI, Jean ROUVIERE, Francis BASTIDE, Marie-Line BERNARD, Odile MARTEL

Représentés : Roselyne VIDAL représentée par Séverine CORNUT, Aurélie BAFFIE représentée par Marie-Line BERNARD, Pierre PEYRATOUT représenté par Stéphane PAULET

Absents et excusés : Olivier CONDON

Ordre du jour :

- Décision modificative budget commune,
- Demande de subvention DETR 2024,
- Adhésion complémentaire santé,
- France Ruralités Revitalisation,
- Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication,
- Recensement de la population 2025,

Questions diverses :

- Régularisation du captage du Mézère,
- Point travaux

Délibérations du conseil :

7.1-Délibération de la décision modificative n°1 - SERVERETTE 2024 (N° DE_2024_040)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Investissement		Recettes	Dépenses
1328-166	Autres subventions d'équip. non transf.	-12 500	0
1328-165	Autres subventions d'équip. non transf.	12 500	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve cette délibération.

Délibération : adoptée

7.5-Demande dotation de l'Etat-Chemin de la Fontanelle -Amont (N° DE_2024_041)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le mur de soutènement en pierres sèches du chemin de la Fontanelle s'est éboulé en amont des travaux prévus suite aux ruissèlements des eaux de pluies quasi incessants depuis ce printemps.

Madame le Maire rappelle au Conseil que ce chemin touristique est particulièrement usité par la population car c'est l'itinéraire randonnée principal pour accéder à la vierge du Rocher et découvrir le panorama sur le village.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à ce chemin a été fermé à la circulation par arrêté en date du 20 mars 2023.

Profitant de la présence de l'entreprise sur site, il apparaît nécessaire de continuer les travaux de ce mur.

Madame le Maire expose au Conseil la nécessité de faire ces travaux en priorité pour permettre la sécurisation des biens et des personnes :

- Travaux : 11 902.01 € HT soit 14 282.41 € T.T.C.

Plan de financement :

Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres	Travaux réfection mur Amont	2 380.40 €	20 %
Emprunt			
Sous-total autofinancement		2 380.40 €	20 %
Union européenne			
Etat-DETR		9 521.61 €	80 %
Etat-autre (à préciser)			
Conseil régional			
Conseil départemental			
Autres (à préciser)			
Sous-Total subventions publique*		9 521.61 €	80 %
TOTAL H.T.		11 902.01 €	100 %

* dans la limite de 80 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE ces travaux de réfection du mur de soutènement de la Fontanelle en amont du chantier existant, pour un montant de 11 902.01 € HT ;

SOLLICITE l'Etat dans le cadre de la DETR pour obtenir un subventionnement.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Délibération : adoptée

4.1-ADHÉSION À L'ACCORD COLLECTIF LOCAL SUR LA MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) FRAIS DE SANTE (N° DE_2024_042)

Madame le Maire présente à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 8271, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a, elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au 1^{er} janvier 2025. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum)

Madame le Maire rappelle que la collectivité participe à hauteur de 15 € pour la complémentaire santé depuis le 1er janvier 2018.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par tes partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le Comité Social Territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024,

Il est proposé au conseil :

- D'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le conseil décide après en avoir délibéré :

- D'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

4.4-DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET L'ENGAGEMENT D'UN AGENT RECENSEUR VACATAIRE (N° DE_2024_043) ANNULEE ERREUR MATERIELLE

9.1-ACCOMPAGNEMENT A L'ARCHIVAGE ET AU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (N° DE_2024_044)

Madame le Maire expose,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu l'Article L 212-6 du Code du Patrimoine, les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives, qu'elles ont l'obligation légale de les conserver et de les mettre en valeur.

Vu l'Article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de conservation constituent une dépense obligatoire,

Vu l'Article L 214-3 du Code du Patrimoine que les personnes détentrices d'archives publiques (maires et présidents) sont reconnues civilement et pénalement responsables de leurs archives,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données ;

Vu la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Clés 48 (entrée en vigueur des dispositions relatives à la portabilité des données) et 65 (sanctions prononcées par la Cnil),

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements. ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 sur la protection des données personnelles et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Vu le Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative

à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le Décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;

Considérant le besoin des collectivités en matière d'accompagnement en dématérialisation, archivage, numérique et protection des données.

Considérant le service d'Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère aux conditions suivantes :

Où cet exposé, il est proposé au Conseil :

- **D'ADHÉRER** au service « Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication du CDG48 », à compter du 1er janvier 2025
- **D'ADOPTER** la convention dans les termes pré-exposés,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à sa signature.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'ADHÉRER** au service « Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication du CDG48 », à compter du 1er janvier 2025.
- **D'ADOPTER** la convention dans les termes pré-exposés,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à sa signature.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Délibération : adoptée

4.4-DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET L'ENGAGEMENT D'UN AGENT RECENSEUR VACATAIRE (N° DE_2024_045)

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Constatant un besoin lié à la réalisation de l'enquête de recensement de la population et afin d'effectuer la mission ponctuelle d'agent recenseur pour la période du 16/01/2025 au 15/02/2025,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la Commune
- rémunération attachée à l'acte.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : Désignation d'un coordonnateur du recensement de la population

Madame le Maire désigne Mme Marie-Line BERNARD, conseillère municipale, comme coordonnateur communal de l'enquête de recensement de la population pour l'année 2025.

Mme Marie-Line BERNARD bénéficiera, pour l'exercice de cette activité :

- du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du CGCT

En sus, il lui sera versé 150 € (bruts) pour la vérification de l'ensemble de la bonne exécution de l'opération de recensement.

Article 2 : Recrutement d'un agent recenseur vacataire

Il est décidé d'autoriser Madame le Maire à recruter un vacataire afin d'exercer la fonction d'agent recenseur pour la période du 16/01/2025 au 15/02/2025.

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base d'un forfait de 550 euros bruts pour réaliser l'ensemble de sa mission de recensement de la population pour la période du 16/01/2025 au 15/02/2025.

Article 3 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Délibération : adoptée

7.2-TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES-EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (N° DE_2024_046)

Madame Maire de Serverette expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

Afin de soutenir et de favoriser l'installation d'entreprises sur la commune, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts, totale pendant 5 ans auxquels s'ajoute 3 ans d'abattements dégressifs.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération : adoptée